

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 418 fixant à trente jours la permission d'absence que peuvent bénéficier les employés des cadres locaux et les agents auxiliaires, après une année de services ininterrompus.

n° 418

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 avril 1952

Numéro JO
n° 5 du 01/05/1952

Date du numéro
1 mai 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884, Vu l'arrêté n° 117 du 8 février 1947 relatif à l'organisation et au recrutement du personnel des cadres locaux autochtones de la Côte Française des Somalis et les textes subséquents

Vu l'arrêté n° 236 du 24 mars 1945 relatif à l'organisation et au recrutement du personnel auxiliaire autochtone de la Côte Française des Somalis et les textes subséquents, notamment l'arrêté nu 116 du 8 février 1947 en son article 2 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les employés des cadres locaux et les agents auxiliaires régis par les arrêtés visés ci-dessus peuvent bénéficier d'une permission d'absence de trente (30) jours après une année de services ininterrompus. Les intéressés ont la faculté de cumuler les permissions afférentes à trois (3) années de service sans qu'un congé pris en une seule fois puisse au total dépasser trois (3) mois. Art. 2.— Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui est applicable pour compter du 1er mai 1952, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.